

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2015

à l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Jean-Yves Gentil (PS), président

Scrutateurs : Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS)

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés : Jean Bourquard (PS), André Burri (PDC), Marie-Françoise Chenal (PDC), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Loïc Dobler (PS), Gilles Froidevaux (PS), Yves Gigon (PDC), Frédéric Lovis (PCSI), Murielle Macchi-Berdat (PS), Claude Mertenat (PDC), André Parrat (CS-POP), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Edgar Sauser (PLR), Emmanuelle Schaffter (VERTS) et Thomas Stettler (UDC)

Suppléants : Martial Farine (PS), Vincent Eschmann (PDC), Françoise Chaignat (PDC), Jean-François Pape (PDC), Josiane Daepf (PS), Fabrice Macquat (PS), Anita Chevrolet (PDC), Sandrine Fleury-Montavon (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Aude Zuber (PDC), Esther Gelso (CS-POP), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Laure Miserez Lovis (PLR), Anselme Voirol (VERTS) et Damien Lachat (UDC).

(La séance est ouverte à 13h45 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

Département de la Formation, de la Culture et des Sports**18. Loi concernant les subsides de formation (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 22, alinéa 2

Commission et Gouvernement :

² Le Gouvernement peut prévoir des exceptions à l'âge limite, notamment en cas de reconversion professionnelle. Le subside peut alors être octroyé sous forme d'un prêt remboursable.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

19. Question écrite no 2763

**PNRD : à quand un projet de sauvegarde et de mise en valeur des murs de pierres sèches ?
Vincent Wermeille (PCSI)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

20. Question écrite 2767
La sentinelle des Rangiers : quid ?
Yves Gigon (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des Finances, de la Justice et de la Police

21. Modification de la loi sur les droits politiques (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

22. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 58 députés

23. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés

24. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 59 députés.

25. Modification du décret fixant les émoluments judiciaires (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 59 députés.

26. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 48 voix contre 7.

Article 7, alinéa 1, lettre e)

Minorité de la commission

e) qui n'apporte pas de soutien financier à des organismes privés, publiques et politiques susceptible d'entrer en conflit d'intérêt et de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif avec sa fonction.

Majorité de la commission et Gouvernement
(Pas de nouvelle lettre e.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 48 voix contre 8.

Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Gouvernement et majorité de la commission (en lien avec les propositions aux articles 8aa, 8a et 8b) :

Art. 8 ¹ Les juges et les procureurs sont élus par le Parlement, sur préavis du Conseil de surveillance de la magistrature, pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

Minorité de la commission (en lien avec les propositions aux articles 8aa, 8a et 8b) :

¹ Les juges et les procureurs sont élus par le Parlement, sur préavis de la Commission d'élection, pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

Minorité de la commission (en lien avec la proposition de l'article 8, alinéa 1) :

Article 8aa (nouveau)

Art. 8aa ¹ La Commission d'élection est composée de cinq membres nommés par le Parlement pour une durée de cinq ans.

² Sont membres de la Commission d'élection :

- un membre du Tribunal cantonal ;
- un membre du Tribunal de première instance ;
- un membre du Ministère public ;
- un membre de l'Ordre des avocats.

Gouvernement et majorité de la commission (en lien avec la proposition de l'article 8, alinéa 1) :
(Pas de nouvel article 8aa.)

Article 8a (nouveau)

Gouvernement et majorité de la commission (en lien avec la proposition de l'article 8, alinéa 1) :

Art. 8a ¹ Le Conseil de surveillance de la magistrature prépare et préavis l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire.

² En prévision d'une élection par le Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel au moins trois mois avant la date fixée pour celle-ci. L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de trois semaines auprès du Conseil de surveillance de la magistrature.

³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis motivé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

⁴ Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature tient compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats.

⁵ En principe, le Conseil de surveillance de la magistrature auditionne les candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité. Pour le surplus, il fixe la procédure d'examen des candidatures par voie de règlement.

Minorité de la commission (en lien avec la proposition de l'article 8, alinéa 1) :

Art. 8a ¹ La Commission d'élection prépare et préavis l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire.

² En prévision d'une élection par le Parlement, la Commission d'élection publie un avis dans le Journal officiel au moins trois mois avant la date fixée pour celle-ci. L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de trois semaines auprès de la Commission d'élection.

³ Après examen des candidatures, la Commission d'élection adresse son préavis motivé et détaillé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

⁴ Lors de l'examen des candidatures, la Commission d'élection tient compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats.

⁵ En principe, la Commission d'élection auditionne les candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité. Pour le surplus, il fixe la procédure d'examen des candidatures par voie de règlement.

Article 8b (nouveau)

Gouvernement et majorité de la commission (en lien avec la proposition de l'article 8, alinéa 1) :

Art. 8b ¹ En prévision des élections pour une nouvelle législature, le Conseil de surveillance de la magistrature invite les magistrats en fonction à lui communiquer s'ils sollicitent leur réélection.

² Si le Conseil de surveillance de la magistrature envisage de ne pas proposer la réélection d'un magistrat, il en informe l'intéressé, au moins six mois avant la date de l'élection, avec indication des motifs, et l'entend personnellement. S'il maintient sa position, il adresse un préavis motivé au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

³ Au moins trois mois avant la séance constitutive du Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel mentionnant que lors de sa séance constitutive, le Parlement procédera à la réélection des membres des autorités judiciaires. L'avis contient les noms des magistrats candidats à leur réélection et indique que d'autres candidatures peuvent être déposées dans un délai de trois semaines.

⁴ Dans tous les cas, les nouvelles candidatures sont traitées conformément à l'article 8a.

⁵ Le membre concerné doit se récuser lors du vote portant sur sa réélection. Il n'est pas remplacé et le Conseil de surveillance de la magistrature siège à cinq membres.

Minorité de la commission (en lien avec la proposition de l'article 8, alinéa 1) :

Art. 8b ¹ En prévision des élections pour une nouvelle législature, la Commission d'élection invite les magistrats en fonction à lui communiquer s'ils sollicitent leur réélection.

² Si la Commission d'élection envisage de ne pas proposer la réélection d'un magistrat, il en informe l'intéressé, au moins six mois avant la date de l'élection, avec indication des motifs, et l'entend personnellement. S'il maintient sa position, il adresse un préavis motivé au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

³ Au moins trois mois avant la séance constitutive du Parlement, la Commission d'élection publie un avis dans le Journal officiel mentionnant que lors de sa séance constitutive, le Parlement procédera à la réélection des membres des autorités judiciaires. L'avis contient les noms des magistrats candidats à leur réélection et indique que d'autres candidatures peuvent être déposées dans un délai de trois semaines.

⁴ Dans tous les cas, les nouvelles candidatures sont traitées conformément à l'article 8a.

⁵ Le membre concerné doit se récuser lors du vote portant sur sa réélection. Il n'est pas remplacé et la Commission d'élection siège à quatre membres.

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 44 voix contre 10.

Article 8a, alinéa 2

Commission et Gouvernement :

² En prévision d'une élection par le Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel au moins trois mois avant la date fixée pour celle-ci. L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de trois semaines auprès du Conseil de surveillance de la magistrature. Celui-ci en transmet copie au Secrétariat du Parlement.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 56 députés.

Article 8a alinéa 3

Gouvernement et majorité de la commission :

³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis motivé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

Minorité de la commission :

³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis motivé et détaillé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 8.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 41 voix contre 13.

27. Modification de la loi instituant le Conseil de prud'hommes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés

28. Modification de la loi concernant la profession d'avocat (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

29. Modification de la loi sur les communes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés

30. Modification du décret sur les communes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 59 députés.

31. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

32. Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

33. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

34. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (première lecture)

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 35 voix contre 21.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 36 voix contre 21.

35. Modification du décret concernant le permis de construire (première lecture)

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 35 voix contre 21.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 35 voix contre 22.

36. Question écrite no 2759

Faites comme je dis, pas comme je fais !

Alain Bohlinger (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 15.35 heures.

Delémont, le 19 novembre 2015

Le président :
Jean-Yves Gentil

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

Annexes : - Motions nos 1135 à 1137
- Interpellation no 847
- Question écrite no 2773
- Résolution no 166